

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

79-19-CA

B E T W E E N :

JAMES ABRAMS

APPELLANT/RESPONDING PARTY

- and -

RTO ASSET MANAGEMENT, a body corporate

RESPONDENT/MOVING PARTY

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice LeBlond

Date of hearing:
February 8, 2021

Date of decision:
February 19, 2021

Counsel at hearing:

For the Appellant/Responding party:
Daniel P. Leger

For the Respondent/Moving party:
Jessica R. Bungay

E N T R E :

JAMES ABRAMS

APPELANT/INTIMÉ DANS LA MOTION

- et -

RTO ASSET MANAGEMENT, corps constitué

INTIMÉE/AUTEURE DE LA MOTION

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge LeBlond

Date de l'audience :
le 8 février 2021

Date de la décision :
le 19 février 2021

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant/intimé dans la motion :
Daniel P. Leger

Pour l'intimée/auteure de la motion :
Jessica R. Bungay

DECISION

I. Introduction

[1] RTO Asset Management moves for a stay of execution of a judgment this Court issued on September 3, 2020, until the disposition of its Application for Leave to Appeal to the Supreme Court of Canada, under s. 65.1 of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26. Counsel advised at the outset of the hearing that all filing requirements have been completed and that they are awaiting the Court's disposition of the leave application.

[2] The judgment was issued following this Court's decision, which allowed the appeal of the dismissal of Mr. Abrams' motion for summary judgment and awarded him damages in the amount of \$304,324 plus interest at the rate of 1% per annum from May 29, 2017 to May 29, 2019 and, thereafter, at the rate of 2% per annum to the date of judgment. In addition, he was awarded costs of \$13,375 in first instance and of \$5,350 on appeal.

[3] In its leave application, RTO has raised three questions for the consideration of the Supreme Court:

- a. whether provisions in employment contracts that address only termination notice and severance pay entitlements in the event of a termination without cause, but are silent with respect to other statutory entitlements under employment standards legislation, are legally enforceable;
- b. whether an employer providing a gratuitous payment to an employee upon termination is precluded from relying on just cause for termination; and
- c. whether a respondent on a motion for summary judgment can be granted summary judgment in its favour if it has not filed a cross-motion requesting it.

[4] No leave to appeal is sought with respect to the quantum of the award made by our Court.

II. Analysis

[5] Both parties acknowledge the test to be granted a stay is set out in the seminal decision of the Supreme Court in *RJR – MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL). It is a tripartite test that requires the exercise of discretion in determining the following:

1. whether the issues raised on appeal are serious/material;
2. whether the moving party will suffer irreparable harm if the stay is not granted; and
3. whether the balance of convenience favours granting the stay.

[6] The three requirements must be satisfied, although not necessarily to the same degree: *Mix v. Law Society of New Brunswick* (2010), 366 N.B.R. (2d) 40, [2010] N.B.J. No. 362 (QL) (C.A.).

A. *First requirement: serious/material issue*

[7] The Supreme Court in *RJR – MacDonald Inc.* held the threshold to be met at this stage of the analysis is, generally speaking, low. RTO does not need to establish it has a reasonable prospect of succeeding on any one or more of the issues raised in its leave application to be granted a stay: *Leby Fixtures & Interiors Ltd. v. The Bank of Nova Scotia*, 2006 NBCA 93, 305 N.B.R. (2d) 199. For the purpose of its motion for a stay, I am satisfied this first part of the *RJR – MacDonald Inc.* test is met. The Supreme Court will ultimately dispose of the leave application on the criteria that specifically apply to it.

B. *Second requirement: will RTO suffer irreparable harm if a stay is not granted?*

[8] On this requirement, the Supreme Court in *RJR – MacDonald Inc.* wrote:

At this stage the only issue to be decided is whether a refusal to grant relief could so adversely affect the applicants' own interests that the harm could not be remedied if the eventual decision on the merits does not accord with the result of the interlocutory application.

“Irreparable” refers to the nature of the harm suffered rather than its magnitude. [...] [paras. 58-59 cited to QL]
[Emphasis added.]

[9] The Court then goes on to give examples of what is meant by the “nature of the harm” such as a party being put out of business because of the lower court’s decision, or a party who suffers permanent market loss or irrevocable damage to reputation. Speculation that a judgment creditor may be impecunious and unable to reimburse the payment of an award of damages if a judgment debtor succeeds on further appeal is not a requirement that should automatically result in a stay of that judgment.

[10] This is particularly true in this case. The evidence before me is that RTO is a wholly owned subsidiary of GoEasy Ltd., a publicly traded company whose quarterly revenue, as of November 3, 2020, was over 162 million dollars. RTO is in the business of lending money. Its business model, therefore, like that of any other lender, is designed to absorb losses as part of the cost of doing business.

[11] RTO speculates Mr. Abrams is currently unemployed and likely has limited financial means to reimburse the amount of the judgment should I refuse the requested stay and RTO be ultimately successful on further appeal. There is no evidence before me of Mr. Abrams’ financial means, but, even if there were, I cannot accept a company with the level of revenue it has disclosed would sustain irreparable harm if it were potentially unable to collect \$325,000. The “nature” of such a loss to RTO would not cause it irrevocable or irreparable harm of the type contemplated by the Supreme Court in *RJR – MacDonald Inc.* RTO does not meet this requirement of the test.

C. *Third requirement: balance of convenience*

[12] This requires an assessment of which of the parties would suffer the greater harm from the granting or refusal of a stay.

[13] Mr. Abrams is a judgment creditor, and, at law, he is entitled to recover the proceeds of that judgment unless RTO satisfies the *RJR – MacDonald Inc.* test for a stay. I have already determined it does not meet the second component of the test. RTO’s argument that Mr. Abrams would merely be “inconvenienced” for a few more months pending the Supreme Court’s decision is without merit, as it ignores Mr. Abrams’ right to have the fruits of his judgment from the moment it is entered. The reason an appeal does not operate as an automatic stay is because a judgment alters the *status quo*, and, unless a stay can be justified, the balance of convenience will typically favour the judgment creditor, as it does in this case.

III. Disposition

[14] RTO’s motion for a stay of execution is dismissed with costs in the amount of \$1,500 payable to Mr. Abrams.

DÉCISION

[Version française]

I. Introduction

[1] RTO Asset Management sollicite la suspension de l'exécution d'un jugement que notre Cour a rendu le 3 septembre 2020, jusqu'à ce que soit rendue la décision concernant sa demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada, au titre de l'art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26. Son avocate a indiqué au début de l'audience que toutes les exigences en matière de dépôt ont été remplies et les parties attendent la décision de la Cour concernant la demande d'autorisation d'appel.

[2] Le jugement a été rendu à l'issue de la décision de notre Cour, qui a accueilli l'appel du rejet de la motion en jugement sommaire introduite par M. Abrams et lui a accordé des dommages-intérêts de 304 324 \$, majorés des intérêts calculés au taux de 1 % par an du 29 mai 2017 au 29 mai 2019 et, par la suite, au taux de 2 % par an jusqu'à la date du jugement. De plus, des dépens de 13 375 \$ en première instance et de 5 350 \$ en appel lui ont été accordés.

[3] Dans sa demande d'autorisation d'appel, RTO demande à la Cour suprême de trancher les trois questions suivantes :

- a. Les dispositions des contrats d'emploi traitant uniquement des droits relatifs à un préavis de cessation d'emploi et à une indemnité de départ en cas de congédiement sans motif valable, mais muettes en ce qui concerne les autres droits prévus par la législation sur les normes d'emploi, sont-elles juridiquement exécutoires?
- b. L'employeur qui verse une somme à titre gratuit à un employé au moment de son congédiement est-il empêché d'invoquer un motif valable de congédiement?

- c. L'intimé dans une motion en jugement sommaire peut-il obtenir un jugement sommaire en sa faveur s'il n'a pas déposé une motion incidente le sollicitant.

[4] Aucune demande d'autorisation d'appel n'a été sollicitée en ce qui concerne le montant que notre Cour a accordé.

II. Analyse

[5] Les deux parties reconnaissent que le critère pour obtenir une suspension d'exécution est énoncé dans l'arrêt de principe de la Cour suprême *RJR – MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n° 17 (QL). Il s'agit d'une analyse à trois volets nécessitant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire pour trancher les questions suivantes :

1. Les questions soulevées en appel sont-elles sérieuses ou importantes?
2. L'auteur de la motion subira-t-il un préjudice irréparable en cas de rejet de la demande de suspension?
3. La prépondérance des inconvénients favorise-t-elle l'octroi de la suspension?

[6] Les trois exigences doivent être remplies, quoique pas nécessairement dans la même mesure : *Mix c. Law Society of New Brunswick* (2010), 366 R.N.-B. (2^e) 40, [2010] A.N.-B. n° 362 (QL) (C.A.).

A. *Première exigence : question sérieuse ou importante*

[7] Dans *RJR – MacDonald Inc.*, la Cour suprême a conclu que l'exigence minimale à remplir à cette étape-ci de l'analyse n'est, habituellement, pas élevée. Pour obtenir une suspension, RTO n'a pas besoin de démontrer qu'elle a une chance valable d'avoir gain de cause sur l'une ou plusieurs des questions soulevées dans sa demande d'autorisation

d'appel : *Leby Fixtures & Interiors Ltd. c. La Banque de Nouvelle-Écosse*, 2006 NBCA 93, 305 R.N.-B. (2^e) 199. Pour les besoins de sa motion en suspension d'exécution, je suis d'avis que ce premier volet du critère de *RJR – MacDonald Inc.* est rempli. La Cour suprême statuera ultérieurement sur la demande d'autorisation d'appel selon les critères précis qui s'y appliquent.

B. *Deuxième exigence : RTO subira-t-elle un préjudice irréparable en cas de refus de la suspension?*

[8] Concernant cette exigence, la Cour suprême a écrit ceci dans l'arrêt *RJR – MacDonald Inc.* :

À la présente étape, la seule question est de savoir si le refus du redressement pourrait être si défavorable à l'intérêt du requérant que le préjudice ne pourrait pas faire l'objet d'une réparation, en cas de divergence entre la décision sur le fond et l'issue de la demande interlocutoire.

Le terme « irréparable » a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son étendue. [...]

[par. 58 et 59 avec renvoi à QL]

[Je souligne.]

[9] La Cour ajoute des exemples de ce que l'on entend par la « nature du préjudice », comme le cas où la décision du tribunal d'instance inférieure aurait pour effet de faire perdre à une partie son entreprise, ou le cas où une partie subirait une perte commerciale permanente ou un préjudice irrémédiable à sa réputation. La supposition selon laquelle un créancier judiciaire peut être impécunieux et incapable de payer une condamnation à des dommages-intérêts si le débiteur judiciaire obtient gain de cause en appel n'est pas une exigence qui devrait automatiquement entraîner la suspension de l'exécution de ce jugement.

[10] Cela est particulièrement vrai en l'espèce. D'après la preuve dont je dispose, RTO est une filiale en propriété exclusive de GoEasy Ltd., société cotée en bourse dont le chiffre d'affaires trimestriel, au 3 novembre 2020, s'élevait à plus de 162 millions de dollars. RTO exploite une entreprise de prêt d'argent. Son modèle

d'affaires, par conséquent, comme celui de tout autre prêteur, est conçu pour absorber des pertes en tant qu'élément de son coût d'exploitation.

[11] RTO émet l'hypothèse que M. Abrams est actuellement sans emploi et qu'il a probablement peu de moyens financiers pour rembourser la somme accordée par le jugement si je refuse d'accorder la suspension d'exécution demandée et que RTO obtient finalement gain de cause en appel à la Cour suprême du Canada. Il n'y a aucune indication dans la preuve dont je dispose sur les moyens financiers de M. Abrams, mais, même si j'en disposais, je ne peux pas accepter qu'une entreprise disposant du niveau de revenu dont elle a fait état subirait un préjudice irréparable si elle était potentiellement incapable de percevoir 325 000 \$. La « nature » d'une telle perte pour RTO ne lui causera pas un préjudice irrémédiable ou irréparable du type qui est envisagé par la Cour suprême dans *RJR – MacDonald Inc.* RTO ne remplit pas cette exigence du critère.

C. *Troisième exigence : prépondérance des inconvénients*

[12] Il faut à cette étape-ci déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que la Cour accorde ou rejette la demande de suspension d'exécution.

[13] M. Abrams est un créancier judiciaire et, en droit, il a le droit de récupérer le produit de ce jugement, à moins que RTO ne remplisse le critère applicable à l'octroi d'une suspension d'exécution énoncé dans *RJR – MacDonald Inc.* J'ai déjà déterminé que RTO ne remplit pas le deuxième volet du critère. L'argument de RTO selon lequel l'attente de quelques mois encore avant de connaître la décision de la Cour suprême ne ferait que simplement « causer un inconvénient » à M. Abrams est sans fondement, puisqu'elle fait fi au droit de M. Abrams de profiter des avantages qu'apporte son jugement dès son inscription. La raison pour laquelle un appel ne fonctionne pas comme une suspension automatique est qu'un jugement modifie le statu quo, et, à moins qu'une suspension d'exécution ne puisse être justifié, la prépondérance des inconvénients favorisera généralement le créancier judiciaire, comme c'est le cas en l'espèce.

III. Dispositif

[14] La motion de RTO en suspension d'exécution est rejetée avec dépens de 1 500 \$ payables à M. Abrams.